

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal****Délibération n°2023.06.26_08**

Le 26 juin deux mil vingt-trois, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Lina BLANC- Corinne BUSALB- Michel CREMONE - Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Virginie GARDET-Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- -Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusés : André CARRABIN– Thierry BINET - Bernard FUMEY (pouvoir à David TORDJMANN) Stéphanie MARTIN (pouvoir à Valérie MATHE)

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN.

Date de convocation : le 19 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Présents : 13

Excusés : 1

Absents : 1

Pouvoirs :2

Votants : 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20230626-2023-06-2608-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Rapporteur : Annette BELLANGER

DELIBERATION 8 : PERSONNEL : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

Madame Annette BELLANGER précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, et pour une durée de 4 ans maximum que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi N° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale à compter du premier jour suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de Gestion

Les Centres de Gestion assurent cette mission par convention à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Elle indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CdG73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 €uros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

La convention débute au jour de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 modifiée, et notamment son article 27 ;

Vu le décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération N°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du CDG 73 autorisant le Président du CDG 73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	2 (MATHE V. – MARTIN S.)
Contre	1 (GARDET V.)
Pour	12

→ **APPROUVE** à l'unanimité la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 26 juin 2023,

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, et toute autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

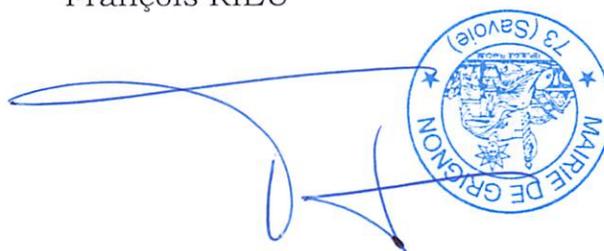
A GRIGNON, le 26 juin 2023.

Le Maire,
François RIEU

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an
susdits

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir
cachet) :

Et de la publication, le

The image shows a blue ink signature of François Rieu over a circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of the commune of Grignon and the text 'MAIRIE DE GRIGNON' and '73 (Savoie)'. There are two stars on either side of the coat of arms.